

RÈGLEMENT DE L'ACCÈS DES ABORDS DE L'ÉTANG DE LA FORGE

ET DU DROIT DE PÊCHE DE L'ANNÉE 2025

ARTICLE 1 :

Les abords de l'étang sont accessibles à tous sous réserve de respecter l'environnement, la tranquillité des pêcheurs et le règlement ci-dessous.

Il est demandé à toute personne d'avoir conscience de sa responsabilité personnelle dans le maintien de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

La pêche dans l'étang de la Forge sera **ouverte le samedi 1 mars 2025** de 7 heures au coucher du soleil, ensuite tous les jours du lever au coucher du soleil, excepté pour les titulaires d'une carte de nuit. La pêche sera **fermée le dimanche 30 novembre 2025** au coucher du soleil, sous réserve de modification.

ARTICLE 3 :

Aucun emplacement ne sera réservé et **l'amorçage est interdit avant l'ouverture**. La commune se réserve le droit de fermer la pêche à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 4 :

Nul ne pourra pêcher sans être muni d'une carte valable, qu'il devra avoir sur lui sous peine de procès-verbal. Il est rappelé que la carte est strictement personnelle. **Les cartes sont en vente à la Mairie les Lundi, Mardi, Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, le Mercredi de 8h30 à 12h00, le Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ou auprès des gardes aux tarifs suivants :**

-Carte de jour :	7 €
-Carte de nuit :	13 €
-Carte à l'année de jour :	90 €
-Carte à l'année jour et nuit pour les moins de 15 ans accompagnés :	80 €
-Carte à l'année jour et nuit adultes :	180 €
-Carte de jour vacances*:	45 €
-Carte de jour et nuit à la semaine vacances*:	80 €

**Tous âges, valable 7 jours et 7 nuits à partir du premier jour ou de la première nuit d'utilisation compris(e), applicable du 1^{er} juillet au 31 Août 2025.*

Une liste d'émargement est instaurée, comportant les noms, adresse du pêcheur (ville ou code postal), la date d'achat ainsi que le type de carte. Cette liste doit obligatoirement être signée, après lecture du règlement, lors de l'achat d'une carte de pêche. Le règlement est disponible à chaque point de vente, accompagné de sa liste d'émargement.

La carte de jour est valable du lever au coucher du soleil.

La nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence du régisseur, le pêcheur devra s'adresser aux gardes ou à défaut à la mairie. **Après 8H30**, tout pêcheur doit être en possession d'une carte. Cette carte donne droit à 3 lignes munies d'un seul hameçon qu'il soit simple ou double, **hameçon obligatoirement dépourvu d'ardillon pour la pêche à la carpe**, afin de limiter les blessures lors des prises. Les carapistes peuvent utiliser une canne à coup en complément. Les lignes peuvent être confiées au conjoint si le titulaire de la carte est absent. Les enfants de moins de 12 ans accompagnés du titulaire d'une carte, peuvent pêcher gratuitement avec une seule ligne au coup tenue à la main.

ARTICLE 6 :

La pêche à l'écrevisse est autorisée du **1^{er} juin au 31 août inclus**.

La taille des écrevisses est fixée à 8 centimètres minimum, les balances doivent être placées à 3 mètres de la berge. La carte donne droit à trois lignes ou 4 balances et une ligne flottante.

ARTICLE 7 :

Est interdit :

-l'usage du lancer à la cuiller.

-La pêche au poisson mort manié et la dandinette.

-La pêche à la grenouille.

-De pêcher la carpe et l'esturgeon depuis les digues le jour et la nuit, en direction de celles-ci le jour.

-De mutiler les carpes et les esturgeons remis à l'eau (ablation de nageoire, écailles, etc...). Toute personne prise en flagrant délit sera immédiatement verbalisée et exclue du plan d'eau pour l'année en cours.

-D'utiliser des sacs de conservation sans motif apprécié par les gardes, sauf si le pêcheur se trouve seul pour exécuter sa photographie de jour comme de nuit.

-De mettre plus d'une prise par sac de conservation.

-l'usage de barque, bateau, de tout engin flottant, et de tout engin à moteur.

-La baignade.

-Le camping et le caravanning, sauf l'utilisation de tentes-parapluie pour la pêche de nuit.

-tout type de feu, sauf les barbecues qui sont autorisés sous la responsabilité de leurs utilisateurs. -

L'utilisation de tresses hors bas de ligne.

ARTICLE 8 :

Pêche à la carpe et à l'esturgeon :

La remise à l'eau (no kill) des carpes et esturgeons est obligatoire.

Le tapis de réception est obligatoire et les lignes doivent être tirées devant soi.

Ne pas utiliser d'épuisette, le tapis de réception doit être utilisé pour sortir les esturgeons de l'eau.

LA PLUS GRANDE PRECAUTION EST DEMANDEE LORS DE LA MANIPULATION DE CES POISSONS !

ARTICLE 9 :

Si l'organisation de manifestations est autorisée par le conseil municipal, après demande écrite adressée à la mairie, leurs dates, leurs règlements et leurs tarifs seront fixées ponctuellement. **Un seul enduro est autorisé par association chaque année, sauf dérogation et après demande écrite adressée au Maire**. Toutes les dates connues en début de saison seront affichées aux vitrines de l'étang et indiquées sur le site internet de la commune. **Les non-participants aux enduros sont autorisés à pêcher sur un poste, près de la petite digue, réservé par la mairie et balisé ces jours-là, dans les autres cas les modalités d'utilisation de l'étang sont inchangées, sauf sur la zone réservée par l'organisateur.**

ARTICLE 10 :

Toute chasse est interdite aux abords de l'étang et sur les terres louées par la commune. La chasse au gibier d'eau est également interdite sur l'étang.

ARTICLE 11 :

Les visiteurs doivent stationner sur le champ de l'étang. Le stationnement leur est interdit aux abords des postes de pêche et de la digue principale, près du Carpiau, sauf possesseurs d'une carte d'invalidité. La circulation de leurs automobiles est interdite sur le chemin qui part du champ de l'étang à la petite digue et sur la petite digue. La circulation au pas des randonneurs piétons, à cheval et bicyclette, est autorisée sur cette seule voie. **Le passage des équidés est interdit sur les passerelles.** Les chiens doivent être tenus en laisse. Le stationnement est interdit sur les digues. **Un véhicule par pêcheur est autorisé à stationner près des postes de pêche.** Les ordures ne doivent pas être laissées sur place, même en sacs poubelles. L'abattage ou la mutilation des arbres ou arbrisseaux sont interdits. Toute détérioration de l'environnement est passible d'un procès et la remise en état est à la charge du contrevenant.

ARTICLE 12 :

Des postes réservés à la pêche au coup sont aménagés sur les deux digues, sur une distance de 15 mètres et sont utilisables du lever au coucher du soleil. **Le reste de la surface de l'étang est dédié à toutes les pêches durant ce créneau horaire.** La pêche à la bouillette est interdite dans la queue de l'étang, entre la réserve et la petite digue.

ARTICLE 13 :

Toute vente dans l'enceinte du plan d'eau est soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 14 :

La commune de Saint Amand décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol et de dégradation du matériel ou du véhicule des pêcheurs ou visiteurs.

ARTICLE 15 :

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ce règlement, s'il le juge nécessaire. Le présent règlement est affiché aux abords de l'étang et à la mairie de Saint Amand en Puisaye. Une copie est également disponible en mairie et peut être demandée aux gardes. Il peut également être consulté sur le site internet de la commune : www.saint-amand-en-puisaye.fr

ARTICLE 16 :

Les gardes assermentés sont chargés de faire respecter le présent règlement. La mairie peut être jointe du **Lundi au Vendredi au 03 86 39 63 72 aux heures d'ouverture**, la gendarmerie au **03 86 39 62 40** ou au 17.

A Saint Amand en Puisaye, le 24 février 2025

Le Maire,
Gilles Reverdy

